



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

23 JAN 2019

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-021 du
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0299 relative au **projet d'aménagement du hameau de la Métairie situé à Marines dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 31 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste après débroussaillage du site et comblement d'un puits, en :

- l'aménagement, sur 0,9 hectares, de 37 lots à bâtir (maisons individuelles) ;
- la réhabilitation à usage d'habitation d'un corps de ferme aujourd'hui abandonné ;
- l'aménagement d'une voirie incluant des places de stationnement ;
- l'aménagement des réseaux divers ;
- l'aménagement de 4,2 hectares d'espaces verts ;

Considérant que le projet d'ensemble s'implante sur un site d'environ 5.2 hectares dont 2 à l'état de friche agricole et 3 de terres cultivées ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site n'est pas concerné par un zonage relatif à l'inventaire ou la protection de la biodiversité ;

1/2

Considérant que le projet prévoit de conserver les arbres existants ;

Considérant que le pétitionnaire devra en tout état de cause s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site (y compris de chauves-souris dans le bâti), et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante dans le site inscrit et le parc naturel régional (PNR) du Vexin français, qu'il va conduire à une urbanisation significative et rectangulaire en entrée de ville, au sein du paysage ouvert d'une plaine agricole, mais qu'il prévoit des mesures de réduction de son impact sur le paysage (utilisation de matériaux de voirie et de constructions conformes aux prescriptions du PNR, aménagement de haies bocagères sur les contours du projet...);

Considérant que le projet sera soumis à l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France (ABF), en éventuelle collaboration avec l'inspecteur des sites de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement du hameau de la Métairie situé à Marines dans le département du Val d'Oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Nathalie ROULET